

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ;
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le
 - Madame Annick IZIER, Directrice Générale, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM ICF ATLANTIQUE dont le siège social est à SAINT-PIERRE DES CORPS (37700), 16 rue Henri Barbusse, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 février 2021

Vu la demande de réitération de garantie de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE en date du suite au réaménagement de 8 lignes de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° du

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la réitération de garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° prise en date du ; reçue à la Préfecture de la Gironde le , réitère sa garantie pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû des lignes de prêts listées ci-dessous, aux taux, durées et conditions figurant dans les avenants de réaménagement n° 117807 et 117810 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières des lignes de prêts.

Ces avenants de réaménagement d'un montant de 18 693 548.87 € euros, ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et signés le 7 janvier 2021 par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE

Les conditions financières des avenants répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Les 2 avenants de réaménagement sont les suivants :

Numéro avenant : 117810 : 6 lignes de prêts

Ligne n° 5298705	: 322 032.04 €
ligne n° 5045721	:3 719 445 .06 €
ligne n° 5193186	:3 445 454.86 €
ligne n° 5007745	:1 781 253.66 €
ligne n° 5014192	:1 028 630.50 €
ligne n°5181164	:3 194 291.05 €

...

Numéro avenant : 117807 : 2 lignes de prêts

ligne n°1163549	:4 213 810.08 €
ligne n°1219408	: 978 631.62 €

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE .

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6: Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la SA d'HLM s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la SA d'HLM ICF ATLANTIQUE.

Article 8 : Hypothèque

La SA d'HLM ICF ATLANTIQUE s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Article 9 : Réserve de logements

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,